

HOTELIERE CAPI PARIS RyH

(Ci-après dénommée la « **Société** »)

Société en Commandite par Actions à capital variable

En liquidation

Au capital de 4 645 400 euros

Siège social : 148 Traverse de la Martine Bat A1

13011 MARSEILLE

808 464 762 RCS MARSEILLE

Liquidateur amiable : Maître Vincent de Carrière

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 13 JUILLET 2018

FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Désignation du titulaire des titres

Nom ou dénomination :

Domicile ou siège social :

Propriétaire (1)

Usufruitière (1)

Nue-propriétaire (1)

De actions de la société HOTELIERE CAPI PARIS RyH,

Ainsi que l'atteste l'inscription de ces actions à son compte tenu par la Société.

Les actionnaires auront le droit de participer à l'assemblée sur simple justification de leur identité, dès lors que leurs titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte au jour de l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. TOUTE ABSTENTION EXPRIMEE DANS LE PRESENT FORMULAIRE OU RESULTANT DE L'ABSENCE D'INDICATION DE VOTE SERA ASSIMILE A UN VOTE DEFAVORABLE A L'ADOPTION DE LA RESOLUTION.

Le titulaire des titres soussigné,

Après avoir pris connaissance du texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire susvisée et de l'avis inséré à la fin du présent formulaire, émet le vote suivant pour chacune des dites résolutions.

PREMIERE RESOLUTION (1)

POUR

CONTRE

ABSTENTION

DEUXIEME RESOLUTION (1)

POUR

CONTRE

ABSTENTION

TROISIEME RESOLUTION (1)

POUR

CONTRE
ABSTENTION

QUATRIEME RESOLUTION (1)

Convention de gestion de trésorerie conclue le 11 décembre 2014 entre la Société et la société MARANATHA

POUR
CONTRE
ABSTENTION

Convention de gestion de trésorerie conclue le 28 juillet 2015 entre la Société et la société FINANCIERE HOTEL DU
ROY EQUITYCO

POUR
CONTRE
ABSTENTION

Convention de domiciliation conclue avec la société SCI STE EUPHEMIE, en date du 15 décembre 2014

POUR
CONTRE
ABSTENTION

CINQUIEME RESOLUTION (1)

POUR
CONTRE
ABSTENTION

SIXIEME RESOLUTION (1)

POUR
CONTRE
ABSTENTION

(1) Rayer les mentions inutiles

Fait à
Le

IMPORTANT
AVIS A L'ACTIONNAIRE

Rappel des dispositions légales et réglementaires

En application des dispositions des articles L. 225-107, R. 225-76 et R. 225-77 du Code de commerce, l'actionnaire est informé que :

- Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

- La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la Société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts.

- Le formulaire reçu par la Société doit contenir les mentions suivantes :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire financier habilité. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. La signature électronique prend la forme soit d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil et relatif à la signature électronique, soit, si les statuts le prévoient, d'un autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

En aucun cas, l'actionnaire ne peut retourner à la Société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance. En cas de retour des deux documents, la formule de procuration sera prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.